

**Bruxelles, le 18 juillet 2025
(OR. en)**

**9126/2/25
REV 2 ADD 2**

**CORLX 476
CFSP/PESC 724
RELEX 604
COEST 383
FIN 529**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte des préoccupations que suscitent les pressions s'exerçant actuellement sur le secteur du transport maritime de l'UE, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des sanctions et du risque qu'elles soient contournées par changement de pavillon et ré-immatriculation en dehors de l'Union.

Afin de soutenir ce secteur et de contrer le risque de dépavillonnement, la Commission se coordonnera en particulier avec ses partenaires de la coalition pour le plafonnement des prix du pétrole, de manière à promouvoir une approche commune de la fixation du plafond de prix et de sa mise en œuvre et à favoriser ainsi des conditions de concurrence équitables.

Dans le même temps, la Commission intensifiera ses contacts avec les États de pavillon tiers, afin de les inciter à s'aligner sur les sanctions de l'UE et de dissuader les navires de l'UE d'abandonner leur pavillon en faveur de celui d'un pays tiers pour échapper aux sanctions de l'UE.

La Commission poursuivra ces objectifs conformément à la mission de supervision et de contrôle de l'application du droit de l'UE que lui confèrent les traités, et ce en étroite coordination avec le Parlement européen et le Conseil.

Plus précisément, afin de parer au problème de la ré-immatriculation en dehors de l'UE destinée à contourner les sanctions de l'UE, les États membres devraient systématiquement informer la Commission de toute radiation du registre de leur pavillon national. Ces informations devraient être communiquées conformément à l'article 3 quinquies bis du règlement (CE) n° 833/2014, qui impose aux États membres et à la Commission de partager des informations en vue d'identifier les navires susceptibles de faire partie de la flotte fantôme russe ou de la rejoindre. Sur la base de ces informations et en étroite coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), la Commission exercera une surveillance structurelle sur les changements de pavillon et les mouvements de navires, en prêtant tout particulièrement attention à la flotte fantôme.

La Commission communiquera toute constatation pertinente au Conseil et à ses instances préparatoires, afin de soutenir la capacité de l'Union à évaluer l'opportunité de nouvelles inscriptions sur la liste des sanctions et à en proposer. Les navires qui se sont dépavillonnés et ont contribué aux recettes énergétiques de la Russie devraient faire l'objet d'une évaluation dans ce contexte et pourraient être priorisés pour les inscriptions futures sur cette liste.

La Commission publiera une communication pour avertir tous les exploitants et propriétaires de navires de cette procédure et de sa mise en œuvre stricte et leur rappeler l'existence, en droit de l'Union, d'obligations de vigilance destinées à empêcher l'utilisation de navires radiés des registres de l'UE aux fins de contourner ses sanctions. Cette communication informera également les exploitants et les propriétaires de navires que toute radiation des registres des pavillons nationaux de l'UE aux fins du transport de pétrole russe en violation des sanctions de l'UE les expose à un risque élevé que leur inscription sur la liste des sanctions soit proposée en vertu des actes juridiques pertinents de l'Union.